



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Entretien des trottoirs et élagage de la végétation le long des voies publiques par les riverains.

Le Maire de la Commune de MIREFLEURS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-2-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 114-1 ; L 114-2 et R 116-2,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêt GARNOTEL du Conseil d'Etat du 15 octobre 1980,

Vu l'arrêté municipal du 23 août 2021,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques située sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans des containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les autres déchets. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. **Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.**

Article 2 : L'entretien en état de propreté des caniveaux placés sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosse pluie.

Article 3 : Par temps de neige ou de gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable ou de pouzzolane devant leurs habitations.

Article 4 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté municipal du 23 aout 2021 concernant l'élague des arbres et arbustes le long des voies publiques par les riverains restent applicables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élague nécessaire, aux frais des propriétaires ou locataires après une mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, mais dans le droit du respect des riverains, l'interdiction étant imposée par les circonstances.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 4 : Monsieur le Capitaine commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de VEYRE-MONTON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEYRE-MONTON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIC-LE-COMTE, Monsieur le Policier municipal, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MIREFLEURS, le 25 janvier 2024
Le Maire,



Richard VEGA

Mirefleurs – PM 2024-03